

**Dispositif**

L'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il prévoit ne s'applique pas aux prestations effectuées par un assujetti, qui comprennent la fourniture d'un produit d'assurance à une société d'assurances et, à titre accessoire, le placement de ce produit pour le compte de cette société ainsi que la gestion des contrats d'assurance conclus, dans le cas où la juridiction de renvoi qualifierait ces prestations de prestation unique au regard de la TVA.

(<sup>1</sup>) JO C 87 du 16.03.2020

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 11 février 2021 — NSV, NM/BT****(Affaire C-87/21)**

(2021/C 206/16)

*Langue de procédure: le roumain***Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Cluj

**Parties dans la procédure au principal***Parties requérantes:* NSV, NM*Partie défenderesse:* BT**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, l'article 5 [et] l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (<sup>1</sup>) doivent-ils être interprétés en ce sens que n'est pas exclue du contrôle une clause relative au risque de change, qui transpose dans un contrat à titre onéreux, régi par des rapports de pouvoir, un principe exprimé par une règle supplétive applicable à un contrat à titre gratuit, règle qui vise des partenaires égaux et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le législateur aux fins d'établir un équilibre raisonnable entre les intérêts du professionnel et ceux du consommateur, lorsque la transposition a été effectuée par le professionnel sans informer, conseiller et avertir le consommateur, au stade précontractuel, quant aux spécifications du produit bancaire, du point de vue des caractéristiques de la devise du crédit, de sorte que le consommateur puisse comprendre les conséquences économiques de son engagement?
- 2) La directive 93/13 doit-elle être interprétée en ce sens que l'exclusion n'est pas justifiée lorsqu'il existe des indices que le professionnel a inséré la clause de mauvaise foi, en sachant que l'application du principe exprimé par la règle supplétive est susceptible de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties?

---

(<sup>1</sup>) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 3 mars 2021 — BE/Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság****(Affaire C-132/21)**

(2021/C 206/17)

*Langue de procédure: le hongrois***Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: BE

Partie défenderesse: Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság

Partie intervenante: Budapesti Elektromos Művek Zrt.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 77, paragraphe 1, et 79, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement général sur la protection des données») doivent-ils être interprétés en ce sens que le recours administratif prévu à l'article 77 serait une voie d'application du droit de droit public, tandis que le recours juridictionnel prévu à l'article 79 serait une voie d'application du droit de droit privé? Dans l'affirmative, faut-il en déduire que l'autorité de contrôle compétente pour connaître des recours administratifs jouit d'une compétence prioritaire pour constater l'existence d'une violation?
- 2) Lorsque la personne concernée, estimant que le traitement de données à caractère personnel la concernant a violé le règlement général sur la protection des données, exerce à la fois le droit de réclamation prévu à l'article 77, paragraphe 1, et le droit de recours juridictionnel prévu à l'article 79, paragraphe 1, dudit règlement, laquelle des deux interprétations suivantes est conforme à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux:
  - a) l'autorité de contrôle et la juridiction saisie sont tenues d'examiner chacune de son côté s'il existe une violation, même si cela devait aboutir à des résultats différents, ou
  - b) la décision de l'autorité de contrôle prévaut dans l'appréciation de l'existence de la violation, compte tenu de l'habilitation prévue à l'article 51, paragraphe 1, et des pouvoirs conférés par l'article 58, paragraphe 2, sous b) et d), du règlement?
- 3) Le statut indépendant conféré à l'autorité de contrôle par l'article 51, paragraphe 1, et par l'article 52, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données doit-il être interprété en ce sens que ladite autorité, lorsqu'elle traite une réclamation au titre de l'article 77 et statue sur celle-ci, n'est pas liée par le contenu d'un jugement définitif d'une juridiction compétente en vertu de l'article 79, de sorte qu'elle peut même rendre une décision différente sur la même violation alléguée?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Efeteio Athinon (Grèce) le 3 mars 2021 — VP, CX, RG, TR e.a./Elliniko Dimosio**

**(Affaire C-133/21)**

(2021/C 206/18)

*Langue de procédure: le grec*

**Jurisdiction de renvoi**

Efeteio Athinon (Grèce)

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: VP, CX, RG, TR e.a.

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio